



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARDENNES

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°8-2018-093

PUBLIÉ LE 14 DÉCEMBRE 2018

# Sommaire

## **DDFIP08**

- 8-2018-12-07-004 - 5b Délégation spéciale de signature pour le pôle gestion publique (4 pages) Page 3
- 8-2018-12-11-001 - Bordereau d'accompagnement relatif à la mise à jour des paramètres départementaux d'évaluation des locaux professionnels (2 pages) Page 8

## **DDT 08**

- 8-2018-12-11-002 - arrete 2018 682 du 11 12 2018 (12 pages) Page 11
- 8-2018-11-26-004 - Arrêté n° 2018-666 portant application et distraction du régime forestier à des parcelles de la forêt communale de Tournavaux (1 page) Page 24
- 8-2018-12-10-004 - Arrêté n° 2018-678 définissant les secteurs dans lesquels la présence du castor d'Eurasie est avérée dans le département des Ardennes et réglementant l'usage des pièges de catégories 2 et 5 pour l'année 2018-2019 (4 pages) Page 26

## **Préfecture 08**

- 8-2018-12-06-004 - Arrêté - versement de la DSI 2018 (3 pages) Page 31
- 8-2018-12-10-001 - Arrêté 2018-681 portant approbation du dossier départemental des risques majeurs (1 page) Page 35
- 8-2018-12-10-002 - promotion MHA janvier 2019 (6 pages) Page 37

DDFIP08

8-2018-12-07-004

5b Délégation spéciale de signature pour le pôle gestion  
publique



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Charleville Mézières, le 7 décembre 2018.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES ARDENNES  
50 avenue d'Arches  
CS 60005  
08011 Charleville Mézières

### Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion publique

L'administratrice générale des Finances publiques,  
directrice départementale des Finances publiques des Ardennes

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale des Finances Publiques des Ardennes;

Vu le décret du 6 juin 2016 portant nomination de Mme Sylvie HERMANT, administratrice générale des Finances publiques, en qualité de directrice départementale des Finances publiques des Ardennes à la direction départementale des Finances publiques des Ardennes ;

#### Décide :

**Article 1:** Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :



Mme Sonia UZACH et Mme Véronique RENAUD, inspectrices divisionnaires des Finances publiques, adjointes au directeur du pôle gestion publique, reçoivent délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs au pôle gestion publique.

## **1. Pour la Division Collectivités locales :**

### **Service Fiscalité directe locale :**

Au sein de la division Collectivités locales, M. Jemel AIT ELDJOUDI, inspecteur des Finances publiques et Mme Armelle PAPIER, contrôleur principale des Finances publiques, reçoivent délégation à l'effet de signer tous les documents relatifs au service de Fiscalité Directe Locale.

### **Service Pilotage, animation et soutien du réseau SPL :**

Mme Hélène AZIERE-ARBONA, inspectrice des Finances Publiques, M. David LENOBLE et M. Christophe BARRURIER, inspecteurs des Finances publiques, reçoivent délégation à l'effet de signer les bordereaux d'envoi, accusés de réceptions et documents courants de ce service.

M. Gaël LAMBERT, contrôleur principal des Finances publiques, M. Julien RENAULT et Mme Laurence DI CARO, contrôleurs des Finances publiques, reçoivent la même délégation, à condition de n'en faire usage qu'en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Hélène AZIERE-ARBONA, de M. David LENOBLE et de M. Christophe BARRURIER.

M. Gaël LAMBERT, contrôleur principal des Finances publiques, chargé de mission dématérialisation et monétique, reçoit délégation à l'effet de signer les bordereaux d'envoi, accusés de réceptions et documents courant de son secteur d'activité.

## **2. Pour la Division Etat - Domaine :**

Mme Véronique RENAUD, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, reçoit délégation spéciale pour signer les pièces ou documents relatifs à la gestion domaniale.

### **Service comptabilité :**

Mme Ingrid SZYMKOWIAK, inspectrice des Finances publiques, reçoit délégation spéciale pour signer les pièces, documents ou affaires relatifs aux attributions du service comptabilité pour les trois cellules.

#### **- Cellule caisse/recouvrement :**

Mme Joëlle BARRET, contrôleur principale des Finances Publiques, Mme Chantal DORVILLERS, contrôleur des Finances Publiques et Mme Véronique LEONARD, agente principale des Finances publiques, reçoivent délégation spéciale pour signer les pièces, documents ou affaires relatifs aux attributions de la cellule Caisse/Recouvrement.

Délégation de compétence est accordée, pour le recouvrement des produits divers, en matière de remise gracieuse :

- à Mme Véronique RENAUD, jusqu'à 5 000 euros sur le principal et 5 000 euros sur les accessoires.
- à Mme Ingrid SZYMKOWIAK, jusqu'à 2 500 euros sur le principal et 2 500 euros sur les accessoires.
- à Mme Joëlle BARRET, jusqu'à 1 500 euros sur le principal et 1 500 euros sur les accessoires
- et à Mme Véronique LEONARD, jusqu'à 1 500 euros sur le principal et 1 500 euros sur les accessoires.

Délégation de compétence est accordée, pour le recouvrement des produits divers, en matière d'octroi des délais de paiement :

- à Mme Véronique RENAUD, pour les délais dont le montant est supérieur à 10 000 euros (accessoire et principal).

- à Mme Ingrid SZYMKOWIAK, pour les délais qui n'excèdent pas 10 000 euros (accessoire et principal).
- à Mme Joëlle BARRET, pour les délais qui n'excèdent pas 24 mois et 8 000 euros (accessoire et principal).
- et à Mme Véronique LEONARD, pour les délais n'excédant pas 24 mois et 8 000 euros (accessoire et principal).

Mme Chantal DORVILLERS, Mme Véronique LEONARD, Mme Joëlle BARRET et Mme Peggy LAUNET, sont habilitées à signer les quittances issues de l'application Caisse.

**- Cellule DFT :**

Mme Peggy LAUNET, contrôleuse des Finances publiques reçoit délégation à l'effet de signer tous les documents relevant du secteur dépôts de fonds (DFT), ainsi que toutes pièces relatives aux placements et aux services bancaires, reçus de dépôts de fonds.

**- Cellule centralisation : (centralisation, dépense, amende, comptabilités financières) :**

Mme Sophie VAN HYFTE, contrôleuse principale des Finances publiques, reçoit délégation spéciale de signature pour signer les pièces, documents ou affaires relatifs aux attributions de la cellule centralisation.

Mme Sylvie LEONARD, contrôleuse principale des Finances publiques et M. Alexandre AMET, contrôleur des Finances publiques, reçoivent les mêmes attributions à condition de n'en faire usage qu'en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sophie VAN HYFTE, sans toutefois que l'absence ou l'empêchement ne soit opposable aux tiers.

Mme Catherine GUILLERET, contrôleuse des Finances Publiques, reçoit les mêmes attributions à condition de n'en faire usage qu'en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sylvie LEONARD, sans toutefois que l'absence ou l'empêchement ne soit opposable aux tiers.

**Chargée de la Relation Clientèle CDC :**

Mme Joëlle BARRET, contrôleuse principale des Finances Publiques et Mme Peggy LAUNET, contrôleuse des Finances Publiques reçoivent délégation à l'effet de signer tous les documents relevant du secteur d'activité Caisse des Dépôts et Consignations (CDC).

**Article 2** : La présente décision prend effet le 7 décembre 2018.  
Elle sera publiée au recueil des actes administratif du département.

L'administratrice générale des Finances publiques,  
Directrice départementale des Finances publiques des Ardennes

  
Sylvie HERMANT



DDFIP08

8-2018-12-11-001

Bordereau d'accompagnement relatif à la mise à jour des  
paramètres départementaux d'évaluation des locaux  
professionnels



# DIRECTION RÉGIONALE / DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES ARDENNES

## BORDEREAU D'ACCOMPAGNEMENT RELATIF À LA MISE À JOUR DES PARAMÈTRES DÉPARTEMENTAUX D'ÉVALUATION DES LOCAUX PROFESSIONNELS

### Informations générales

Le dispositif de mise à jour des paramètres départementaux d'évaluation des locaux professionnels décrit à l'article 1518 ter du code général des impôts (CGI) prévoit que :

- la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) peut modifier chaque année l'application des **coefficients de localisation** après avis des commissions communales et intercommunales des impôts directs prévues aux articles 1650 et 1650 A du CGI ;

- **les tarifs** sont mis à jour annuellement par l'administration fiscale.

### Situation du département des Ardennes

Après consultation des commissions communales et intercommunales des impôts directs, la CDVLLP n'a pas modifié les coefficients de localisation lors de sa réunion du 06/11/2018.

**Aucune liste de nouvelles parcelles affectées de coefficients de localisation n'est donc publiée en 2018 pour les impositions 2019.**

En revanche, conformément au décret n° 2018-1092 du 5 décembre 2018, les derniers tarifs publiés au recueil des actes administratifs par n° 8-2016-058 en date du 15/06/2016

ont été mis à jour des évolutions de loyer constatées. Les nouveaux tarifs ainsi obtenus font l'objet de la présente publication.

### Publication des paramètres départementaux d'évaluation

Conformément au décret n° 2018-535 du 28 juin 2018 et aux dispositions de l'article 371 ter S de l'annexe II au CGI, la grille tarifaire qui regroupe l'ensemble des tarifs appliqués pour chaque catégorie dans chaque secteur est publiée.

### Délai de recours

Les décisions figurant dans le document pourront faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Châlons en Champagne dans le délai de deux mois suivant leur publication.

## Département des Ardennes

### Mise à jour 2019 des tarifs et des valeurs locatives des locaux professionnels pris pour l'application de l'article 1518 ter du code général des impôts

Catégories	Tarifs 2019 (€/m <sup>2</sup> )					
	secteur 1	secteur 2	secteur 3	secteur 4	secteur 5	secteur 6
ATE1	33,0	32,9	38,7	53,6	71,7	71,9
ATE2	36,5	36,4	40,1	61,5	75,4	103,6
ATE3	13,3	13,3	13,3	13,3	13,3	13,3
BUR1	103,4	103,1	103,0	123,4	135,3	139,0
BUR2	95,9	95,8	99,2	99,1	133,4	132,4
BUR3	94,5	94,5	108,6	107,7	132,1	131,8
CLI1	91,1	91,1	91,1	91,1	91,1	91,1
CLI2	39,7	71,2	124,8	124,8	141,9	149,4
CLI3	126,9	124,4	124,4	124,4	124,4	124,4
CLI4	105,4	105,4	105,4	105,4	105,4	105,4
DEP1	5,6	5,6	5,6	5,6	5,6	5,6
DEP2	30,2	30,1	37,5	44,0	60,3	60,7
DEP3	13,8	13,8	13,8	13,8	13,8	13,8
DEP4	25,6	26,3	33,1	37,1	45,2	53,3
DEP5	44,0	44,0	44,0	44,0	44,0	44,0
ENS1	37,6	37,6	37,6	42,7	59,8	59,8
ENS2	37,6	37,6	37,6	42,7	59,8	59,8
HOT1	79,7	79,7	79,7	79,7	79,7	79,7
HOT2	33,9	33,9	48,1	57,8	57,8	57,8
HOT3	21,6	21,6	30,2	44,1	44,1	44,1
HOT4	40,9	40,9	40,9	40,9	40,9	40,9
HOT5	23,9	31,9	49,4	49,4	49,4	49,4
IND1	25,0	25,0	25,0	44,5	44,5	44,5
IND2	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5
MAG1	53,2	78,7	92,3	113,1	139,1	188,4
MAG2	42,3	64,5	80,8	85,2	85,3	85,3
MAG3	100,2	153,7	153,4	264,4	264,7	264,7
MAG4	57,3	56,8	66,4	75,5	87,2	98,1
MAG5	87,2	87,2	87,2	87,0	87,2	87,2
MAG6	13,7	32,0	58,9	68,3	68,3	68,3
MAG7	71,7	71,7	71,7	71,7	71,7	71,7
SPE1	47,6	47,6	47,6	47,6	47,6	47,6
SPE2	3,7	37,8	49,6	49,6	49,6	49,6
SPE3	35,4	35,4	35,4	35,4	35,4	35,4
SPE4	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5
SPE5	1,3	1,3	1,3	1,3	1,3	1,3
SPE6	125,6	125,6	125,6	125,6	125,6	125,6
SPE7	58,5	58,5	58,5	58,5	58,5	58,5

DDT 08

8-2018-12-11-002

arrete 2018 682 du 11 12 2018

*Arrêté transports exceptionnels*



Direction départementale  
des territoires

## PRÉFET DES ARDENNES

### Arrêté préfectoral n°2018-682 du 11/12/2018

modifiant les réseaux routiers « 120 tonnes », « 94 tonnes » et « 72 tonnes » du département des Ardennes accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales et des prescriptions associées

**Le préfet des Ardennes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** le Code de la Route, notamment les articles L.110-3, R.433-1 à R.433-6, R.433-8 à R.433-16 ;
- Vu** le Code de la Voirie Routière ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;
- Vu** le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;
- Vu** le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;
- Vu** le décret n°2017-16 du 6 janvier 2017 relatif à la circulation des transports exceptionnels ;
- Vu** l'arrêté du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, notamment son article 9 bis ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 248 du 7 mai 2018 définissant les réseaux routiers «120 tonnes», «94 tonnes» et «72 tonnes» du département des Ardennes accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales et des prescriptions associées ;
- Vu** l'arrêté n°2018-529 du 14 septembre 2018 portant délégation de signature à M. Christophe Hériard, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;
- Vu** la note d'information ministérielle du 22 juillet 2016 relative à la généralisation de la procédure d'instruction simplifiée des dossiers de transports exceptionnels ;

**Vu** l'avis de la Direction Interdépartementale des Routes Nord concernant la circulation sur le second tronçon de l'autoroute A304 en date du 22 octobre 2018;

**Sur proposition** de la directrice départementale des territoires des Ardennes;

### **Arrête**

Article 1 :

Les annexes 1-2-3-4-5 et 6 définissant les réseaux routiers « 120 tonnes », « 94 tonnes » et « 72 tonnes » du département des Ardennes accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales et des prescriptions associées de l'arrêté n° 248 du 7 mai 2018 sont modifiées et remplacées par celles jointes au présent arrêté.

Article 2 :

Le reste des dispositions de l'arrêté n° 248 du 7 mai 2018 est inchangé.

Article 3 :

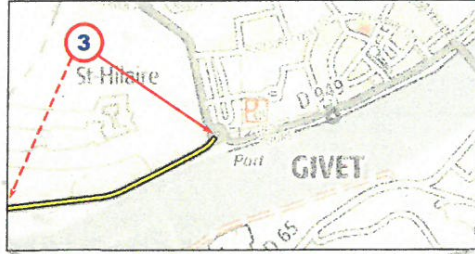
Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et affiché dans les mairies des communes concernées par la traversée de leur agglomération.

Fait à Charleville-Mézières, le **11 DEC. 2018**

P/Le Préfet des Ardennes,  
Le secrétaire général,

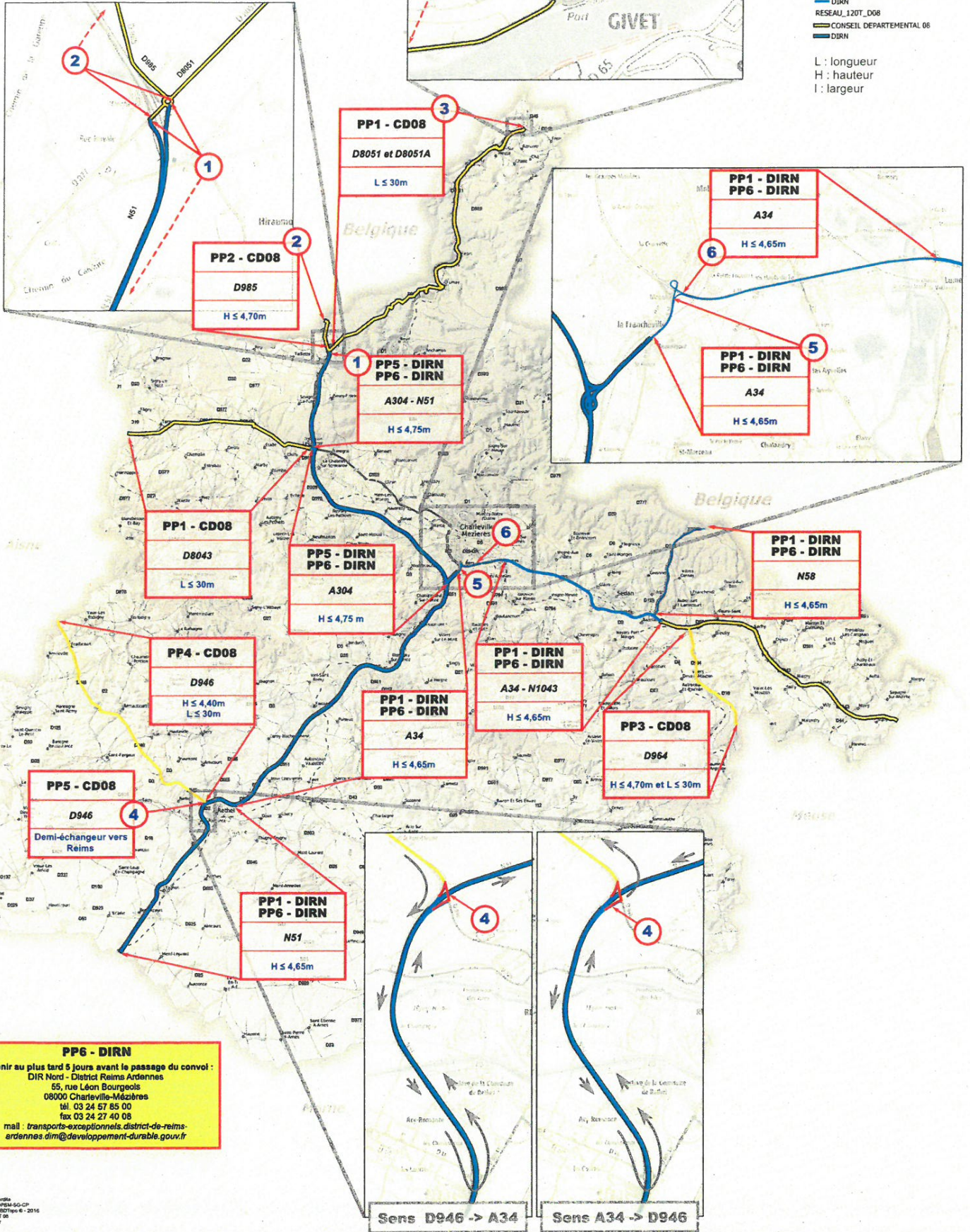
  
Christophe Hériard

# Prescriptions des gestionnaires de voiries, d'ouvrages d'art, d'équipements routiers et de passages à niveau



- Légende**  
 RESEAU\_72T\_D08  
 DIRM  
 RESEAU\_94T\_D08  
 CONSEIL DEPARTEMENTAL 08  
 DIRM  
 RESEAU\_120T\_D08  
 CONSEIL DEPARTEMENTAL 08  
 DIRM

L : longueur  
 H : hauteur  
 l : largeur



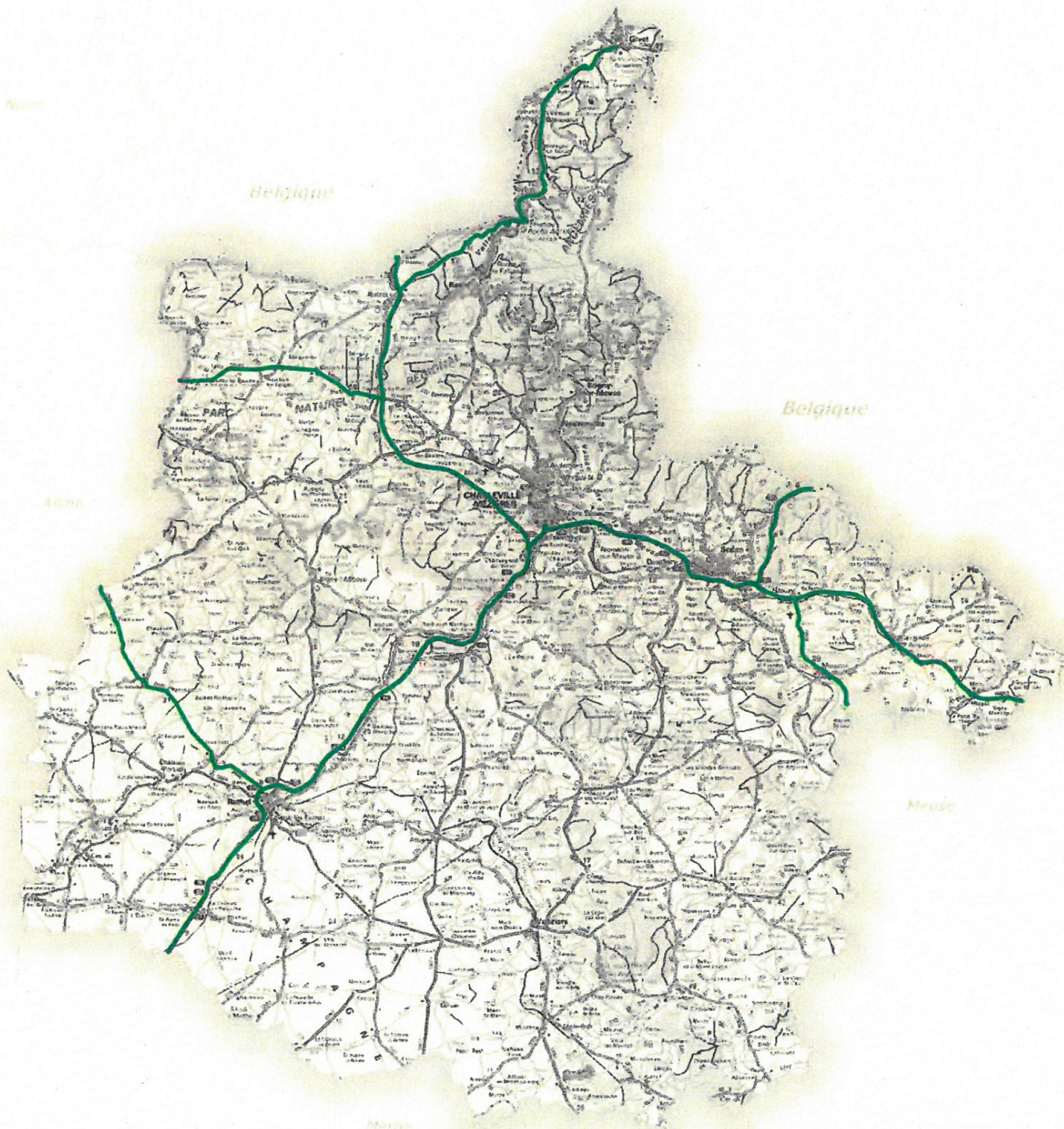
**PP6 - DIRM**  
 Prévenir au plus tard 5 jours avant le passage du convoi :  
 DIR Nord - District Reims Ardennes  
 65, rue Léon Bourgeois  
 08000 Charleville-Mézières  
 tél. 03 24 57 85 00  
 fax 03 24 27 40 08  
 mail : transports-exceptionnels.district-de-reims-ardennes.dirn@developpement-durable.gouv.fr



PRÉFET DES  
ARDENNES

Direction  
Départementale  
des Territoires

# Annexe 1 - Réseau 72 tonnes



Reproduction interdite  
Marché : 05-04-DPSM-SG-CP  
Sources : IGN-BD TOPO - 2016  
IGN - SCANREGIONAL - 2015  
IGN-BD CARTO - 2015  
Conception : DDT 08  
Direction - cig - sr  
resau\_72-tonnages.ags  
novembre 2018

# Annexe 1 - Réseau 94 tonnes

Direction  
Départementale  
des Territoires

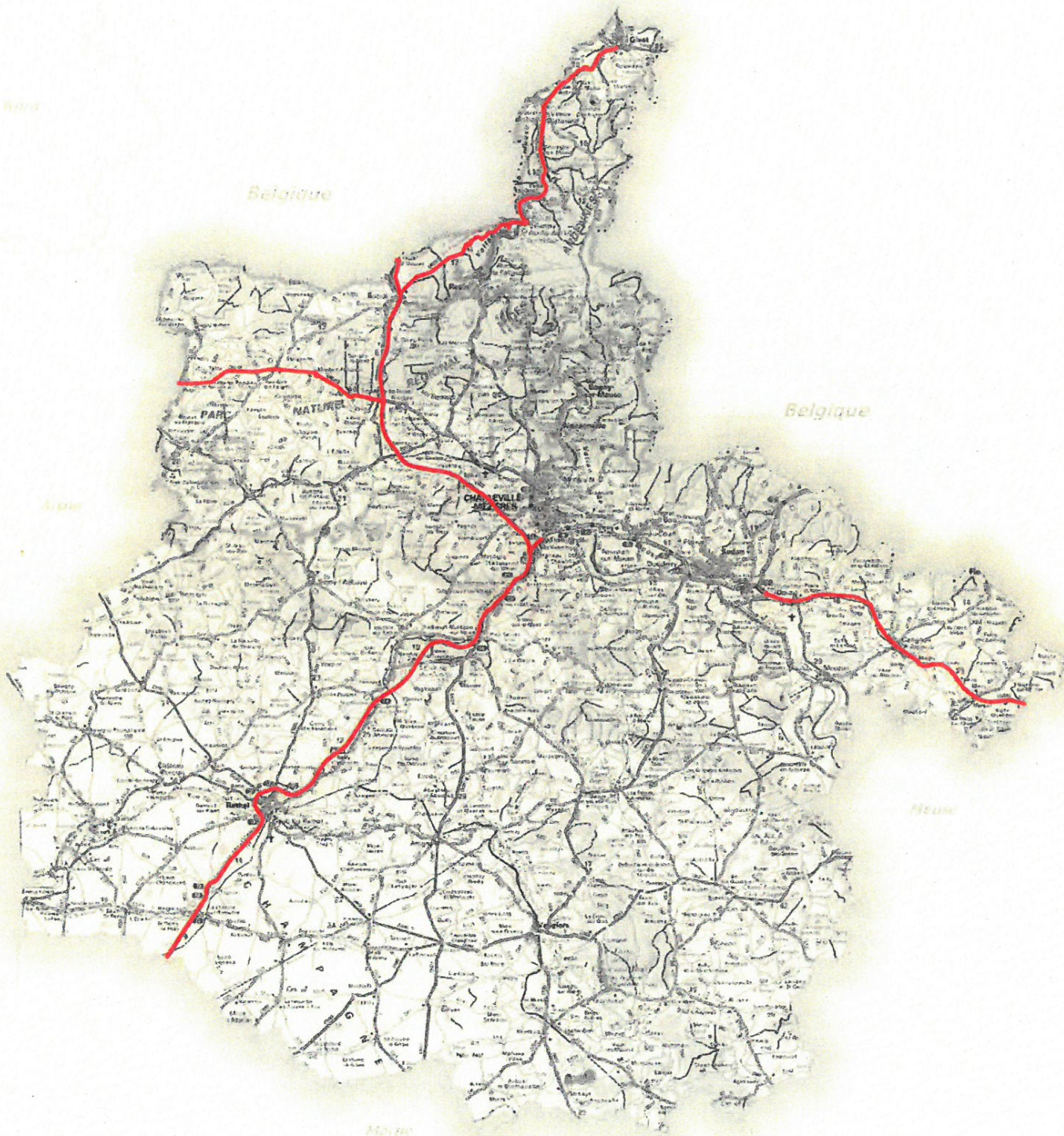


Reproduction interdite  
Marché : 05-04-DPSM-SG-CP  
Sources : © IGH-BD TOPO © - 2016  
© IGH - SCANREGIONAL © - 2015  
© IGH-BD CARTO © - 2015  
Conception : DDT 08  
Direction : cig - sr  
ressau\_te-tonnages.qps  
novembre 2018



# Annexe 1 - Réseau 120 tonnes

Direction  
Départementale  
des Territoires



Reproduction interdite  
Marché : 05-04-DPSH-SG-CP  
Sources : IGN-BD TOPO - 2016  
IGN - SCANREGIONAL - 2015  
IGN-BD CARTO - 2015  
Conception : DDT 08  
Direction - cij - sr  
resau te-tonnages.ags  
novembre 2018

## Liste des tableaux

*Les formats des tableaux sont prescrits au niveau national - Voir le site :*

<http://dscr.minint.fr/index.php/domaines-d-activite/445-transports-exceptionnels-et-poids-lourds/1023-generalisation-de-la-procedure-simplifiee-pour-l-instruction-des-transports-exceptionnels>

### ***Onglet "Codes\_PG\_PP"***

Elaboration des prescriptions générales et particulières des TE - Mode opératoire

### ***Onglet "PG\_PP" Annexe 2***

Prescriptions des gestionnaires de voiries, d'ouvrages d'art, d'équipement routiers et de passages à niveau

### ***Onglet "Reseau\_120" Annexe 3***

Voies constituant le réseau "120 tonnes" accessible aux convois de moins de 120 tonnes de charge totale

### ***Onglet "Reseau\_94" Annexe 4***

Voies constituant le réseau "94 tonnes" accessible aux convois de moins de 94 tonnes de charge totale

### ***Onglet "Reseau\_72" Annexe 5***

Voies constituant le réseau "72 tonnes" accessible aux convois de moins de 72 tonnes de charge totale

### ***Onglet "Ouvrages" Annexe 6***

Ouvrages dont le franchissement est autorisé dans le respect des caractéristiques maximales et des prescriptions

Ouvrages dont le franchissement nécessite une demande

Ouvrages dont le franchissement est interdit aux convois dépassant les limites de charge

### ***Onglet "Passages\_a\_niveau" Annexe 7***

Passages à niveau dont le franchissement est autorisé dans le respect des caractéristiques maximales et des prescriptions

### ***Onglet "Voies fluviales"***

Informations sur les voies fluviales

Prescriptions des gestionnaires de voiries, d'ouvrages d'art, d'équipements routiers et de passages à niveau

Annexe 2 – Prescriptions				
Gestionnaire	Code de la prescription générale	Prescription générale	Code de la prescription particulière	Prescription particulière
CD08	PGCD08	Le convoi devra circuler seul, au pas, et dans l'axe de l'ouvrage. Pour se renseigner sur les conditions de circulation et les travaux en cours : <a href="http://www.inforoute08.fr">www.inforoute08.fr</a> La circulation de nuit est interdite. Toute dégradation éventuelle des équipements et ouvrages gérés par le conseil départemental devra être signalée à l'adresse suivante : <a href="mailto:deviation@cg08.fr">deviation@cg08.fr</a>	PP1CD08	Longueur limitée à 30m
CD08	PGCD08		PP2CD08	Hauteur limitée à 4m70
CD08	PGCD08		PP3CD08	Hauteur limitée à 4m70 et longueur limitée à 30m
			PP4CD08	Hauteur limitée à 4m40 et longueur limitée à 30 m
			PP5CD08	Dans le sens Charleville-Aisne : aller jusqu'à l'échangeur 18 de la RN51 (Acy Romance), puis reprendre la RN51 en direction de l'échangeur 17 (RD946 – Route d'Eclly). Dans le sens Aisne vers Charleville : de la RD946 prendre la RN51 (échangeur 17) en direction de Reims jusqu'à l'échangeur 18 (Acy-Romance) sortir puis reprendre la RN51 en direction de Charleville.
			PP1DIRN08	Hauteur limitée à 4m65
			PP5DIRN08	Hauteur limitée à 4m75
		<p><u>prescriptions générales émanant de la DIR Nord</u></p> <p>Sur les réseaux 72, 94 et 120 tonnes la circulation d'un convoi exceptionnel sur les routes gérées par la DIR Nord n'est autorisée que sous réserve que les caractéristiques du convoi ainsi que les conditions de son passage respectent l'ensemble des prescriptions ci-dessous et que l'information du gestionnaire soit faite selon les exigences fixées.</p> <p>Toute manœuvre ne respectant pas le code de la route, et notamment les contre sens de circulation, sera réalisée sous contrôle des forces de l'ordre.</p> <p><u>Largeur</u>                      La largeur des convois est limitée à 4,5 m.                      Les convois d'une largeur inférieure à 3,50 m circuleront de jour ou de nuit.                      Les convois d'une largeur comprise entre 3,50 m et 4,50 m circuleront uniquement de nuit.</p> <p><u>Longueur</u> : la longueur des convois est limitée à 35 m</p> <p><u>Hauteur</u> : de manière générale la hauteur maximale des convois est limitée à 4,75 m sur autoroute et 4,5 m sur route nationale. Des hauteurs inférieures peuvent être fixées au titre de prescription particulières sur certaines portions de réseau, le respect de ces hauteurs limites inférieures s'impose alors.</p> <p><u>Vitesse sur route à chaussées séparées (2x2 voies et plus)</u> : le convoi doit être en mesure de rouler à une vitesse supérieure à 60 km/h</p> <p><u>Plage horaire de circulation</u> : le passage des convois est interdit sur les périodes de pointe du matin (à titre indicatif 05h30 à 10h00) et la période de pointe du soir (à titre indicatif : 15h30 à 22h00).</p> <p><u>Préparation de l'itinéraire</u> : la reconnaissance préalable des circuits devra impérativement être réalisée pour s'assurer de la possibilité de passage et d'identifier les difficultés potentielles. Le transporteur devra s'assurer que le convoi pourra franchir sans les dégrader les équipements et ouvrages gérés par la DIR Nord. Un compte rendu en attestant devra être fourni et comporter les éléments de contrainte au passage des convois.</p> <p><u>Ouvrages d'art, portique et potence de signalisation, potence de feux tricolores</u> : les caractéristiques du convoi ne doivent pas dépasser les critères fixés sur les ouvrages et équipements.</p> <p>Le convoi devra circuler seul, au pas et dans l'axe de l'ouvrage.</p> <p><u>Signalisation verticale en axe de chaussée</u> : si la signalisation positionnée en axe de chaussée devait contraindre le passage des convois et devait être démontée, il conviendra d'en avertir le district au plus tard 5 jours avant la date du passage. Sauf indication contraire, il est interdit au transporteur de procéder lui-même au démontage et au remontage des éléments contraignant son passage. Le Centre d'Exploitation et d'Intervention de la DIR Nord qui assure l'exploitation de la route concernée procédera au démontage et au remontage de la signalisation, prestation qui sera dans ce cas facturée au transporteur selon le barème national en vigueur.</p> <p><u>Information du gestionnaire – instruction</u> : le district concerné devra être prévenu au plus tard 5 jours avant le passage du convoi. Le district indiquera en retour si des contraintes particulières pourraient être rencontrées sur la section concernée (programmation de travaux d'entretien, restrictions temporaires particulières...). Le transporteur devra impérativement transmettre par messagerie électronique (à l'adresse suivante : <a href="mailto:transport-exceptionnels.district-de-reims-ardennes.dim@developpement-durable.gouv.fr">transport-exceptionnels.district-de-reims-ardennes.dim@developpement-durable.gouv.fr</a>) les informations minimales suivantes sur son convoi : caractéristiques (dimensions), itinéraire emprunté, date et heure du passage.</p> <p>Toute dégradation éventuelle des équipements et ouvrages gérés par la DIR Nord devra être signalée au district concerné à l'adresse suivante <a href="mailto:transport-exceptionnels.district-de-reims-ardennes.dim@developpement-durable.gouv.fr">transport-exceptionnels.district-de-reims-ardennes.dim@developpement-durable.gouv.fr</a></p>	PP6DIRN08	sur ces tronçons la prescription générale de la DIR Nord est complétée par le district à contacter qui est : DIR NORD – District Reims-Ardenne 55, rue Léon Bourgeois 08000 CHARLEVILLE MEZIERES Tel : 03 24 57 85 00 – Fax : 03 24 27 40 08 <a href="mailto:transport-exceptionnels.district-de-reims-ardennes.dim@developpement-durable.gouv.fr">transport-exceptionnels.district-de-reims-ardennes.dim@developpement-durable.gouv.fr</a> Les informations minimales suivantes sur son convoi : caractéristiques (dimensions), itinéraire emprunté, date et heure du passage.
DIRN	PGDIRN			

## Prescriptions des gestionnaires de voiries, d'ouvrages d'art, d'équipements routiers et de passages à niveau

Annexe 3 Réseau 120									
Nom de la voie	Gestionnaire de la voie	Département début (exemple 62)	Début section (exemple RD937 ou PR XX+YYY)	Commune début	Département fin	Fin section (exemple RD166)	Commune fin	Code de prescription générale (PG) (voir les 2 onglets spécifiques)	Code de prescription particulière (PP) (voir les 2 onglets spécifiques)
RD 8051	CD 08	08	Pr 1+160	Givet	08	RD 8051 Pr 41+79 Rocroi	Rocroi	PGCD08	PP1CD08
RD 8051A	CD 08	08	Pr 7+000	Chooz	08	Pr 7+639 RD 46D/RD8051	Ham-sur-Meuse	PGCD08	PP1CD08
RD 8043	CD 08	08	Pr 63+000 – Carrefour du Piquet	Tremblois les rocroi	02	RD 8043 Pr 82+991 Auge	Auge	PGCD08	PP1CD08
RD 8043	CD 08	55	Pr 0+000	Signy Montlibert	08	Rd 8043 Pr 29+201 Bazeilles	Bazeilles	PGCD08	
RD985	CD08	Belgique	Pr 0+000	Gué d'Hossus	08	Rd 8043 Pr 64+409	Rocroi	PGCD08	PP2CD08
A34	DIR N	08	A34 PR 34 + 000 Echangeur de la Francheville	La Francheville	08	RN51 – A34 PR 69+00	Rethel	PGDIRN	PP1DIRN08 + PP6DIRN08
N51	DIRN	08	A34 PR 68+00 – Echangeur de Rethel 3415	Rethel	51	RN51 PR 89+0423	Saint-Remy-le-Petit	PGDIRN	PP1DIRN08
A304	DIR N	08	Echangeur n°11 (A304) – La Chattoire	La Francheville	08	PR 6 + 075	Rocroi	PGDIRN	PP5DIRN08 + PP6DIRN08
N51	DIRN	08	A304 – PR 6 +075	Rocroi	08	RD986	Gue d'Hossus	PGDIRN	PP5DIRN08 + PP6DIRN08

Prescriptions des gestionnaires de voiries, d'ouvrages d'art, d'équipements routiers et de passages à niveau

Annexe 4 Réseau 94									
Nom de la voie	Gestionnaire de la voie	Département début (exemple 62)	Début section (exemple RD937 ou PR XX+YYY)	Commune début	Département fin	Fin section (exemple RD166)	Commune fin	Code de prescription générale (PG) (voir les 2 onglets spécifiques)	Code de prescription particulière (PP) (voir les 2 onglets spécifiques)
D946	CD08	02	D946-PRO+00	Fraillicourt	08	PR 26+271	Rethel		
D964	CD 08	08	D964-PRO+00	Douzy	55	D964 - PR12+104	Mouzon	PGCD08	PP4CD08 + PP5CD08
								PGCD08	PP3CD08
N43	DIR N	08	PR30+435	Bazeilles	08	RN1043 (RN43 :PR 30+0639)	Bazeilles	PGDIRN	
N1043	DIR N	08	RN 1043 PR 11+000	Bazeilles	08	A34 (RN1043 PR 16+1083)	Sedan	PGDIRN	PP1DIRN08 + PP6DIRN08
A34	DIR N	08	A34 (RN1043) PR 16+1083	Sedan	08	A34 PR 23+500	Vivier au Court	PGDIRN	PP1DIRN08 + PP6DIRN08
RD 8051	CD 08	08	Pr 1+160	Givet	08	RD 8051 Pr 41+79 Rocroi	Rocroi	PGCD08	PP1CD08
RD 8051A	CD 08	08	Pr 7+000	Chooz	08	Pr 7+639 RD 46D/RD8051	Harn-sur-Meuse	PGCD08	PP1CD08
RD 8043	CD 08	08	Pr 63+000 - Carrefour du Piquet	Tremblois les rocroi	02	RD 8043 Pr 82+991 Auge	Auge	PGCD08	PP1CD08
RD 8043	CD 08	55	Pr 0+000	Signy Montlibert	08	Rd 8043 Pr 29+201 Bazeilles	Bazeilles	PGCD08	
RD985	CD08	Belgique	Pr 0+000	Gué d'Hossus	08	Rd 8043 Pr 64+409	Rocroi	PGCD08	PP2CD08
A34	DIR N	08	A34 PR 34 + 000 Echangeur de la Francheville	La Francheville	08	RN51 - A34 PR 69+00	Rethel	PGDIRN	PP1DIRN08 + PP6DIRN08
N51	DIRN	08	A34 PR 68+00 - Echangeur de Rethel 3415	Rethel	51	RN51 PR 89+0423	Saint-Remy-le-Petit	PGDIRN	PP1DIRN08 + PP6DIRN08
A304	DIR N	08	Echangeur n°11 (A304) - La Chattoire	La Francheville	08	PR 6 + 075	Rocroi	PGDIRN	PP5DIRN08 + PP6DIRN08
N51	DIRN	08	A304 - PR 6 + 075	Rocroi	08	RD986	Gué d'Hossus	PGDIRN	PP5DIRN08 + PP6DIRN08

Prescriptions des gestionnaires de voiries, d'ouvrages d'art, d'équipements routiers et de passages à niveau

Annexe 5 Réseau 72									
Nom de la voie	Gestionnaire de la voie	Département début (exemple 62)	Début section (exemple RD937 ou PR XX+YYY)	Commune début	Département fin	Fin section (exemple RD166)	Commune fin	Code de prescription générale (PG) <i>(voir les 2 onglets spécifiques)</i>	Code de prescription particulière (PP) <i>(voir les 2 onglets spécifiques)</i>
N58	DIR N	08	PRO	Bazeilles (Villers Cernay)	08	RN43 (RN58 PR 10+1436)	La Moncelle	PGDIRN	PP1DIRN08 + PP6DIRN08
A34	DIR N	08	A34 PR 23+500	Lumes	08	N43 (A34 PR 32+400)	Charleville-Mezieres	PGDIRN	PP1DIRN08 + PP6DIRN08
A34	DIRN	08	Moulin Leblanc - A34 PR 32+400	Charleville-Mézières	08	Echangeur de la Francheville, A34 PR 33+000	La Francheville	PGDIRN	PP1DIRN08 + PP6DIRN08
A34	DIRN	08	Bretelle 3 de l'échangeur 9 Moulin Leblanc (toboggan)	Charleville-Mézières	08	fin de la bretelle 3 de l'échangeur 9 Moulin Leblanc	La Francheville	PGDIRN	PP3DIRN08 + PP6DIRN08
D946	CD08	02	D946-PRO+00	Fraillicourt	08	PR 26+271	Rethel	PGCD08	PP4CD08 + PP5CD08
D964	CD 08	08	D964-PRO+00	Douzy	55	D964 - PR12+104	Mouzon	PGCD08	PP3CD08
N43	DIR N	08	PR30+435	Bazeilles	08	RN1043 (RN43 :PR 30+0639)	Bazeilles	PGDIRN	
N1043	DIR N	08	RN 1043 PR 11+000	Bazeilles	08	A34 (RN1043 PR 16+1083)	Sedan	PGDIRN	PP1DIRN08 + PP6DIRN08
A34	DIR N	08	A34 (RN1043) PR 16+1083	Sedan	08	A34 PR 23+500	Lumes	PGDIRN	PP1DIRN08 + PP6DIRN08
RD 8051	CD 08	08	Pr 1+160	Givet	08	RD 8051 Pr 41+79 Rocroi	Rocroi	PGCD08	PP1CD08
RD 8051A	CD 08	08	Pr 7+000	Chooz	08	Pr 7+639 RD 46D/RD8051	Ham-sur-Meuse	PGCD08	PP1CD08
RD 8043	CD 08	08	Pr 63+000 - Carrefour du Piquet	Tremblois les rocroi	02	RD 8043 Pr 82+991 Auge	Auge	PGCD08	PP1CD08
RD 8043	CD 08	55	Pr 0+000	Signy Montibert	08	Rd 8043 Pr 29+201	Bazeilles	PGCD08	
RD985	CD08	Belgique	Pr 0+000	Gué d'Hossus	08	Rd 8043 Pr 64+409	Rocroi	PGCD08	PP2CD08
A34	DIR N	08	A34 PR 34 + 000 Echangeur de la Francheville	La Francheville	08	RN51 - A34 PR 69+00	Rethel	PGDIRN	PP1DIRN08 + PP6DIRN08
N51	DIRN	08	A34 PR 68+00 - Echangeur de Rethel 3415	Rethel	51	RN51 PR 89+0423	Saint-Remy-le-Petit	PGDIRN	PP1DIRN08 + PP6DIRN08
A304	DIR N	08	Echangeur n°11/A304 - La Chattoire	La Francheville	08	PR 6 + 075	Rocroi	PGDIRN	PP5DIRN08 + PP6DIRN08
N51	DIRN	08	A304 - PR 6 +075	Rocroi	08	RD986	Gué d'Hossus	PGDIRN	PP5DIRN08 + PP6DIRN08

Annexe 6																
Ouvrages dont le franchissement est autorisé dans le respect des caractéristiques maximales et des prescriptions - Ouvrages dont le franchissement nécessite une demande - Ouvrages dont le franchissement est interdit aux convois dépassant les limites de charge																
Ne sont repris que les ouvrages d'art et les équipements de la route pour lesquels les caractéristiques maximales sont inférieures à celles du réseau sur lequel ils sont situés ou lorsqu'ils sont assortis d'une prescription particulière.																
Voie concernée	Gestionnaire de la voie	Nature de l'ouvrage (exemple feu tricolore, ouvrage d'art)	Identifiant de l'ouvrage	Nom de l'ouvrage	Coordonnée X (Lambert 93)	Coordonnée Y (Lambert 93)	Distance au PR de la voie portée (PR aa+bbb)	Nature du franchissement (voie franchie, voie portée)	Commune	Gestionnaire de l'ouvrage	Largeur maximale du convoi (m)	Longueur maximale du convoi (m)	Hauteur maximale du convoi (m)	Sens de circulation pour les voies uniques	Code de prescription générale (PG) (voir les 2 onglets spécifiques)	Code de prescription particulière (PP) (voir les 2 onglets spécifiques)
<b>1. Ouvrages d'art et équipements de la route dont le franchissement est autorisé dans le respect des caractéristiques maximales et des prescriptions :</b>																
D964	CD	OA	9640010		49,66756	5,04415	D+442	RD	Douzy	CD	9,3	SANS OBJET	SANS OBJET	seul	PGCD08	
N58	DIR N	Passage sous chemin communal	A34_0070	Passage de Daigny				Voie franchie RN58, voie portée : chemin communal	Daigny	Daigny			4,65		PGDIRN	PP1DIRN08
N1043	DIR N	Passage sous chemin communal de Boutry	A34-0230-TD	Passage de Boutry				Voie franchie RD67, voie portée 1043	Sedan	DIR N			4,65		PGDIRN	PP1DIRN08
A34	DIR N	Potence	08-A34 D PT23+5	Potence				A34	Vivier-au-Court	DIR N			5,55	Charleville-Sedan	PGDIRN	PP1DIRN08
A34	DIRN	Potence	08-A34 G PT23+93	Potence				A34	Vivier-au-Court	DIR N			5,6	Sedan-Charleville	PGDIRN	PP1DIRN08
A34	DIR N	Passage sous chemin communal	A34-0380	Passage sous la Leupiere				A34	Lumes	Lumes			4,75		PGDIRN	PP1DIRN08
N51	DIR N	Échangeur de Tagnon, passage sous RD38	A34-1070	Passage sous RD38				RN51	Tagnon	DIR N			4,65		PGDIRN	PP1DIRN08
A34	DIR N	Passage sous portique	A34-0720	Passage sous D951				RD951	Villers-le-Tourneur	DIR N			4,9		PGDIRN	PP1DIRN08
N51	DIRN	Passage sous RD 877	N51-0052	Passage sous RD877				RD877	Rocroi	CD 08			4,8		PGDIRN	PP5DIRN08
<b>2. Ouvrages dont le franchissement nécessite une demande de raccordement :</b>																
<b>3. Ouvrages dont le franchissement est interdit aux convois dépassant les limites de charge :</b>																

DDT 08

8-2018-11-26-004

Arrêté n° 2018-666 portant application et distraction du  
régime forestier à des parcelles de la forêt communale de  
Tournavaux





PRÉFET DES ARDENNES

**Arrêté N°2018-666**  
**portant application et distraction du régime forestier**  
**à des parcelles de la forêt communale de TOURNAVAUX**

Le Préfet des Ardennes,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L. 211-1, L. 214-3, R.214-2 et R. 214-6 à R 214-8 du Code Forestier ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté n° 2018-11 du 08 janvier 2018 portant délégation de signature à Mme Maryse LAUNOIS, directrice départementale des territoires des Ardennes ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2018 portant subdélégation de signature de Mme Maryse LAUNOIS, directrice départementale des territoires des Ardennes ;

Vu la circulaire DGFAR/SDFB/C2003-5002 du 03 avril 2003 ;

Vu l'instruction technique DGPE/SDFCB/2016-656 du 19 juillet 2017 ;

Vu l'avis favorable de M. Jacques BAUDELOT, directeur d'agence de l'office national des forêts des Ardennes, du 16 novembre 2018;

Vu le plan des lieux ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

**A R R E T E**

**Article 1 :** Les parcelles ci-après sont distraites du Régime Forestier :

Département	Personne Morale propriétaire	Territoire communal	Indications cadastrales			Contenance		
			Section	N°	Lieu-dit	HA	A	CA
Ardennes	Commune de TOURNAVAUX	TOURNAVAUX	A	536P	Bois Communaux	5	55	67

**Article 2 :** Le Régime Forestier est appliqué dans les parcelles désignées ci après :

Département	Personne morale propriétaire	Territoire communal	Indications cadastrales			Contenance		
			Section	N°	Lieu-dit	HA	A	CA
Ardennes	Commune de TOURNAVAUX	TOURNAVAUX	A	958p	Bois Communaux	5	51	14

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture, le maire de TOURNAVAUX, la directrice départementale des territoires et le directeur d'agence de l'office national des forêts à Charleville-Mézières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de TOURNAVAUX et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Fait à Charleville-Mézières, le 26/11/18

Pour le Préfet et par délégation,  
pour la directrice départementale des territoires,  
le cheffe du Service Environnement

Lydie POINTUD

DDT 08

8-2018-12-10-004

Arrêté n° 2018-678 définissant les secteurs dans lesquels la présence du castor d'Eurasie est avérée dans le département des Ardennes et réglementant l'usage des pièges de catégories 2 et 5 pour l'année 2018-2019

**définissant les secteurs dans lesquels la présence du castor d'Eurasie  
est avérée dans le département des Ardennes  
et réglementant l'usage des pièges de catégories 2 et 5 pour l'année 2018-2019**

Le Préfet des Ardennes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.123-19-1, L.425-2, R.427-6 à R.427-8, R.427-13 à R.427-17,

**Vu** l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L.427-8 du code de l'environnement,

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

**Vu** l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2017-553 du 16 novembre 2017 définissant les secteurs dans lesquels la présence du castor d'Eurasie est avérée pour l'année 2017-2018 dans le département des Ardennes et réglementant l'usage des pièges de catégories 2 et 5,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2018-529 du 14 septembre 2018 portant délégation de signature à M. Christophe HERIARD, secrétaire général de la Préfecture des Ardennes ;

**Vu** l'avis en date du 17 octobre 2018 de l'office national de la chasse et de la faune sauvage résultant des suivis permettant d'identifier des indices de présence du castor d'Eurasie sur les cours d'eau du département des Ardennes,

**Vu** l'avis en date du 25 octobre 2018 de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage,

**Vu** la consultation du public effectuée du 25 octobre 2018 au 15 novembre 2018,

**Considérant** qu'il y a lieu de définir annuellement les secteurs dans lesquels la présence du castor d'Eurasie est avérée et de réglementer l'usage des pièges de catégories 2 et 5,

**Considérant** désormais, la présence d'indices démontrant la présence du castor européen dans les 8 communes de Autruche, Brécy-Brières, Challerange, Gerspunsat, Germont, Lançon, Mouron, Poixterron et Senuc,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

## ARRETE

### Article 1er :

La présence du castor d'Eurasie est avérée dans les communes listées en annexe.

### Article 2 :

Dans les communes définies à l'article 1, l'usage des pièges de catégories 2 et 5 est interdit sur les abords des cours d'eaux et bras morts, marais, canaux, plans d'eau et étangs, jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive, exception faite du piège à œuf placé dans une enceinte munie d'une entrée de onze centimètres par onze centimètres.

### Article 3 :

L'arrêté préfectoral n° 2017-553 du 16 novembre 2017 définissant les secteurs dans lesquels la présence du castor d'Eurasie est avérée pour l'année 2017-2018 dans le département des Ardennes et réglementant l'usage des pièges de catégories 2 et 5 est abrogé.

### Article 4 :

Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne est de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté.

### Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Ardennes, affiché dans toutes les communes du département mentionnées en annexe par les soins des maires et notifié au président de la fédération départementale des chasseurs.

### Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, la directrice départementale des territoires, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

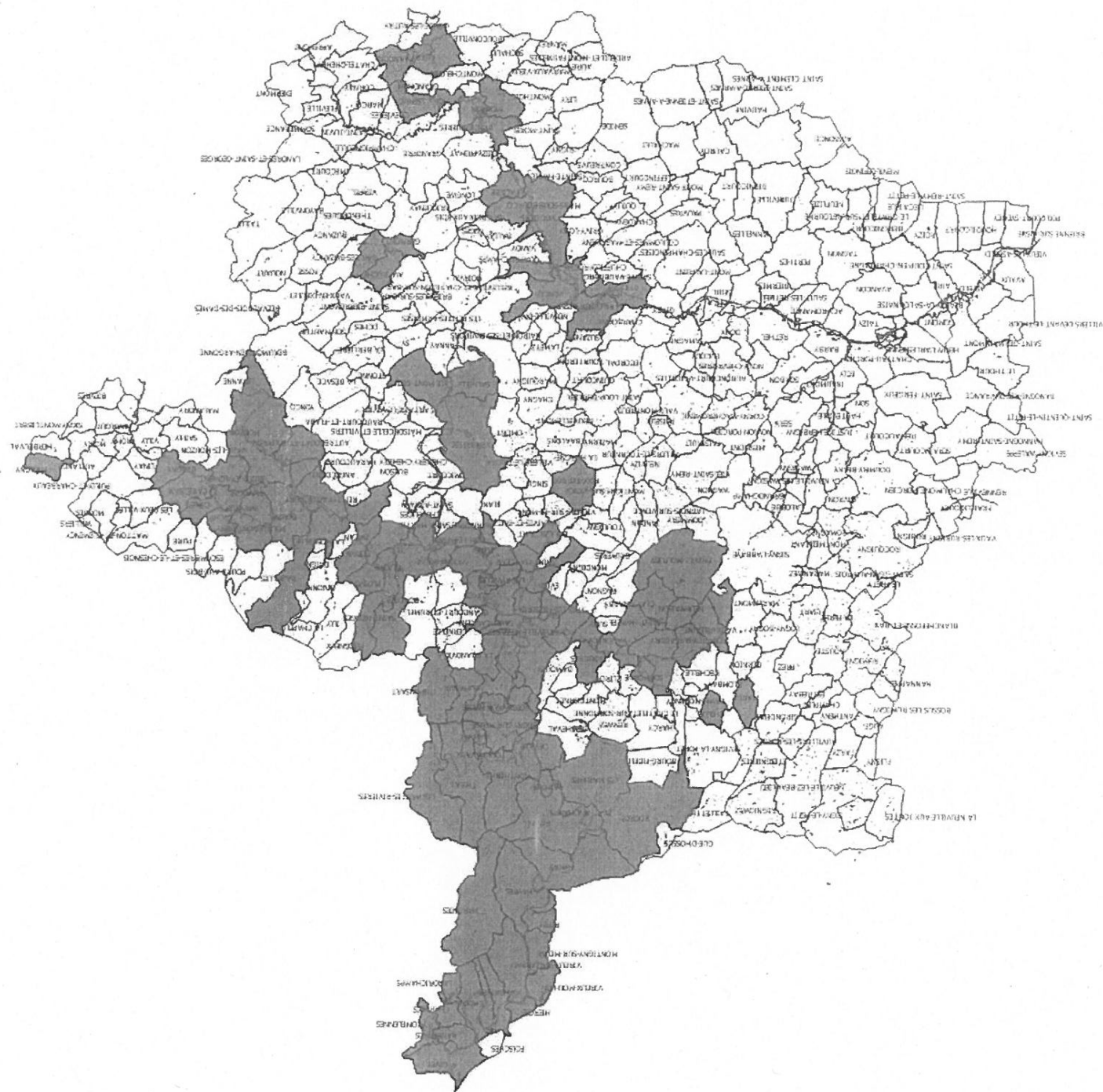
Le Préfet des Ardennes

Charleville-Mézières, le 10 DEC. 2018

Pascal JOLY

Annexe 1 : Liste des communes du département des Ardennes où la présence du castor d'Eurasie est avérée

AIGLEMONT	CHARNOIS	HAM-SUR-MEUSE	MARGNY	RILLY-SUR-AISNE
ANCHAMPS	CHILLY	HARGNIES	MONTCY-NOTRE-DAME	ROCROI
ATTIGNY	CHOOZ	HARRICOURT	MONTHERME	ROUVROY-SUR-AUDRY
AUBRIVES	CLAVY-WARBY	HAUDRECY	MONTIGNY-SUR-MEUSE	SACHY
AUTRECOURT-ET-POURRON	DEVILLE	HAULME	MOURON	SAINT-LAMBERT-ET-MONT-DE-JEUX
AUTRUCHE	DOM-LE-MESNIL	HAYBES	MOUZON	SAINT-LAURENT
AUTRY	DONCHERY	HIERGES	MURTIN-ET-BOGNY	SAINT-MARCEAU
BAZEILLES	DOUZY	JOIGNY-SUR-MEUSE	NEUFMAISON	SAINT-MARCEL
BELVAL	EUILLY-ET-LOMBUT	LA FRANCHEVILLE	NEUFMANIL	SAINT-MENGES
BLAGNY	FALAISE	LAIFOUR	NOUVION-SUR-MEUSE	SAUVILLE
BOGNY-SUR-MEUSE	FEPIN	LANCON	NOUZONVILLE	SEDAN
BOULZICOURT	FLIZE	LANDRICHAMPS	NOYERS-PONT-MAUGIS	SENUC
BOUTANCOURT	FLOING	LE MONT-DIEU	OSNES	SORMONNE
BRECY-BRIERES	FROMELENNES	LEPRON-LES-VALLEES	POIX-TERRON	TETAIGNE
BREVILLY	FUMAY	LES AYVELLES	POURU-SAINT-REMY	THILAY
CARIGNAN	GERMONT	LES HAUTES-RIVIERES	PRIX-LES-MEZIERES	THIN-LE-MOUTIER
CHALANDRY-ELAIRE	GESPUNSART	LES MAZURES	RANCENNES	TOURNAVAUX
CHALLERANGE	GIVET	LETANNE	REMILLY-AILLICOURT	TOURNES
CHAMPIGNEUL-SUR-VENTE	GLAIRE	LUMES	REMILLY-LES-POTHEES	VAUX-VILLAINE
CHARLEVILLE-MEZIERES	HAM-LES-MOINES	MARBY	REVIN	VENDRESSE
				VILLERS-DEVANT-MOUZON
				VILLERS-SEMEUSE
				VILLERS-SUR-BAR
				VIREUX-MOLHAIN
				VIREUX-WALLERAND
				VONCQ
				VOUZIERES
				VRIGNE-MEUSE
				WADELINCOURT



Annexe 2 : Cartographie de la présence du castor d'Eurasie sur le département des Ardennes

Préfecture 08

8-2018-12-06-004

Arrêté - versement de la DSI 2018

PREFET DES ARDENNES

Direction de la Citoyenneté  
et de la Légalité

Bureau du contrôle budgétaire  
et des dotations de l'Etat

**ARRETE**

**VERSEMENT DE LA DOTATION SPECIALE INSTITUTEURS  
AU TITRE DE L'ANNEE 2018**

Le préfet des Ardennes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu les articles L. 2334-26 à L. 2334-31 et R. 2334-13 à R. 2334-18 du code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2004-703 du 13 juillet 2004 relatif aux dispositions réglementaires des livres I<sup>er</sup> et II du code de l'éducation,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018/529 du 14 septembre 2018 portant délégation de signature à M. Christophe HERIARD, secrétaire général de la préfecture des Ardennes,

**ARRETE**

Article 1. – La somme indiquée sur l'état joint au présent arrêté, représentant la répartition de la dotation spéciale pour le logement des instituteurs pour 2018, est versée à la commune de GIVET.

Article 2. – Le total du versement à effectuer est fixé à **2.808,00 €** (DEUX MILLE HUIT CENT HUIT EUROS).

Cette somme est mise à la disposition de la commune de GIVET par imputation sur le compte 465-1200000 – code CDR COL1901000 (interfacé) dotations – fonds nationaux des collectivités territoriales – année 2018, ouvert dans les écritures de la directrice départementale des finances publiques des Ardennes.

La circulaire interministérielle n° MCT/B/06/00079C du 21 novembre 2006 prévoit un versement unique pour le 20 du mois.

Article 3. – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons en Champagne dans le délai de deux mois à compter de sa notification par courrier, ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



Article 4. - Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes et la directrice départementale des finances publiques des Ardennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat.

Charleville-Mézières, le **06 DEC. 2018**

Le préfet  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,



Christophe HÉRIARD

## Dotation spéciale pour le logement des instituteurs - 2018

465.1200000 - COL1901000

DDFIP ARDENNES

Trésorerie : 08020 GIVET

Code	Bénéficiaire	Montant Somme à verser
08190	GIVET	2 808,00

Total de la trésorerie	2 808,00
------------------------	----------

Total de l'arrondissement financier	2 808,00
-------------------------------------	----------

Total de la préfecture	2 808,00
------------------------	----------

Préfecture 08

8-2018-12-10-001

Arrêté 2018-681 portant approbation du dossier  
départemental des risques majeurs

PRÉFET DES ARDENNES

Direction des services du Cabinet  
Service des sécurités  
Bureau gestion de crise,  
défense et sécurité nationale

**Arrêté n° 2018/681**  
**portant approbation du**  
**dossier départemental des risques majeurs (DDRM)**

**Le Préfet des Ardennes**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.125-2 et R.125-9 à R.125-14 ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU le décret du 09 juin 2016 portant nomination de M. Pascal JOLY, préfet des Ardennes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-541 du 6 octobre 2011 portant approbation du Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) ;

SUR proposition de la Directrice des services du Cabinet ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'information des citoyens sur les risques naturels et technologiques majeurs auxquels ils sont susceptibles d'être exposés dans le département des Ardennes, est consignée dans le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM).

**Article 2** : Le Dossier Départemental des Risques Majeurs des Ardennes tel qu'il est défini dans le document annexé au présent arrêté est approuvé.

**Article 3** : La liste des communes concernées est mise à jour chaque année.

**Article 4** : Le Dossier Départemental des Risques Majeurs est consultable en préfecture, sous-préfectures, et mairies du département, ainsi que sur le site Internet de la préfecture : [www.ardennes.gouv.fr](http://www.ardennes.gouv.fr). Il fait l'objet d'une actualisation tous les 5 ans.

**Article 5** : L'arrêté n° 2011-541 du 6 octobre 2011 portant approbation du Dossier Départemental des Risques Majeurs – édition 2011, est abrogé.

**Article 6** : Le secrétaire Général de la préfecture, la directrice des services du Cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, et les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes.

Charleville-Mézières, le 10 DEC. 2018

 Le Préfet,

Pascal JOLY

Préfecture 08

8-2018-12-10-002

promotion MHA janvier 2019

*Promotion Médaille d'Honneur Agricole du 1er janvier 2019*

## **A R R E T E N°2018-227 du 10 décembre 2018**

Portant attribution de la médaille d'honneur agricole

Promotion du 1er janvier 2019

**Le préfet des Ardennes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le décret du 17 juin 1890 instituant la médaille d'honneur agricole ;

VU le décret 84-1110 du 11 décembre 1984 modifié relatif à l'attribution de la médaille d'honneur agricole ;

VU l'arrêté du 11 décembre 1984 autorisant les préfets, à décerner les médailles d'honneur agricoles ;

A l'occasion de la promotion du 1er janvier 2019 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

### **A R R E T E**

**Article 1 :** La médaille d'honneur agricole ARGENT est décernée à :

- **Monsieur ALLONSIUS Sylvain**  
Technicien d'approvisionnement, CIALYN, MIGENNES  
demeurant à LA NEUVILLE-AUX-JOUTES
- **Monsieur BALTAZART Christophe**  
Magasinier, VIVESCIA, REIMS  
demeurant à THENORGUES
- **Madame BERTAUX Valérie**  
Comptable, SCA LUZEAL, RECY  
demeurant à CHATEAU-PORCIEN
- **Monsieur BONNARD Olivier**  
Comptable, SCA LUZEAL, RECY  
demeurant à MANRE
- **Madame BRAGA Mélanie**  
Employée de banque, CREDIT AGRICOLE DU NORD EST, REIMS  
demeurant à AMAGNE
- **Madame COUAILLIER Ève**  
Conseillère de clientèle, CREDIT AGRICOLE DU NORD EST, REIMS  
demeurant à MONTHERME
- **Monsieur DEREIMS Fabrice**  
Conducteur d'engins, SCA LUZEAL, RECY  
demeurant à SAINT-LOUP-EN-CHAMPAGNE

1, place de la préfecture BP 60002 – 08005 CHARLEVILLE-MEZIERES

@: [prefecture@ardennes.gouv.fr](mailto:prefecture@ardennes.gouv.fr)

LES JOURS ET HEURES D'ACCUEIL DU PUBLIC SONT CONSULTABLES SUR LE SITE DES SERVICES DE L'ÉTAT :

[WWW.ARDENNES.GOUV.FR](http://WWW.ARDENNES.GOUV.FR)

- **Monsieur DESTRÉE Gilbert**  
Assistant de fabrication, SCA LUZEAL, RECY  
demeurant à LEFFINCOURT
- **Monsieur DOUCET Patrice**  
Responsable de silo, VIVESCIA, REIMS  
demeurant à OLIZY-PRIMAT
- **Monsieur ERNOULD Reynald**  
Chauffeur PL, VIVESCIA TRANSPORT, REIMS  
demeurant à LA NEUVILLE-EN-TOURNE-A-FUY
- **Monsieur ESTERMANN Hervé**  
Conducteur routier, SCA LUZEAL, RECY  
demeurant à RETHEL
- **Monsieur FORGET David**  
Directeur de banque, CREDIT AGRICOLE DU NORD EST, REIMS  
demeurant à SAILLY
- **Monsieur GAPE Ludovic**  
Pilote d'installation, SCA LUZEAL, RECY  
demeurant à OLIZY-PRIMAT
- **Madame GINARD Doriane**  
Employée bancaire, CREDIT AGRICOLE DU NORD EST, REIMS  
demeurant à LA GRANDVILLE
- **Monsieur GUILLAUME Sébastien**  
Adjoint responsable Silo Magasin, VIVESCIA, REIMS  
demeurant à GRANDHAM
- **Madame LARANJO Stéphanie**  
Comptable, VIVESCIA, REIMS  
demeurant à NEUFLIZE
- **Monsieur OUDIN James**  
Formateur transport, VIVESCIA TRANSPORT, REIMS  
demeurant à SEMIDE
- **Monsieur PACALI Yucel**  
Technicien, CREDIT AGRICOLE DU NORD EST, REIMS  
demeurant à NOUZONVILLE
- **Monsieur PARANT Jean-Luc**  
Technico-commercial, VIVESCIA, REIMS  
demeurant à RENNEVILLE
- **Monsieur ROUGET Hervé**  
magasinier appro céréales, coopérative agricole de Juniville, JUNIVILLE  
demeurant à NEUFLIZE
- **Monsieur ROYNETTE Nicolas**  
Technicien bancaire, CREDIT AGRICOLE DU NORD EST, REIMS  
demeurant à CHARLEVILLE-MEZIERES

- **Monsieur SZOKOLA Ervin**  
Responsable de pôle SI métiers, CRISTAL UNION, VILLETTE-SUR-AUBE  
demeurant à JUNIVILLE
- **Madame VEGAS ANABELEN**  
Gestionnaire PSSP, MSA Marne Ardennes Meuse, REIMS  
demeurant à CHARLEVILLE-MEZIERES

**Article 2 :** La médaille d'honneur agricole Vermeil est décernée à :

- **Madame DOUETTE Patricia**  
Technicienne assurances, CREDIT AGRICOLE DU NORD EST, REIMS  
demeurant à BERTONCOURT
- **Monsieur DUHAMEL Pascal**  
Mécanicien, coopérative agricole de Juniville, JUNIVILLE  
demeurant à NEUFLIZE
- **Madame FOULON Valérie**  
Gestionnaire PSSP, MSA Marne Ardennes Meuse, REIMS  
demeurant à VIVIER-AU-COURT
- **Monsieur GALLOIS Patrice**  
Conducteur d'installation, VIVESCIA, REIMS  
demeurant à CHARBOGNE
- **Monsieur GILLE Alain**  
Responsable stockage, SCA LUZEAL, RECY  
demeurant à VOUZIERES
- **Monsieur HARDY Christophe**  
Magasinier, VIVESCIA, REIMS  
demeurant à SAINT-LAURENT
- **Madame HESS Sandrine**  
Commerciale, GROUPAMA Nord-Est, REIMS  
demeurant à CHARLEVILLE-MEZIERES
- **Monsieur ISTASSE François**  
Employé de banque, CREDIT AGRICOLE DU NORD EST, REIMS  
demeurant à SAINT-LAMBERT-ET-MONT-DE-JEUX
- **Monsieur JOSSART Christophe**  
Technicien bancaire, CREDIT AGRICOLE DU NORD EST, REIMS  
demeurant à PRIX-LES-MEZIERES
- **Monsieur LAUNOIS Jeanlin**  
Salarié, CREDIT AGRICOLE DU NORD EST, REIMS  
demeurant à MAZERNY
- **Madame LAUNOIS Véronique**  
Employée de banque, CREDIT AGRICOLE DU NORD EST, REIMS  
demeurant à MAZERNY
- **Monsieur LELOUP Raymond**  
Conducteur d'installation, VIVESCIA, REIMS  
demeurant à JUSTINE-HERBIGNY



- **Monsieur MULLER Eric**  
Employé de banque, CREDIT AGRICOLE DU NORD EST, REIMS  
demeurant à FOISCHES
- **Madame PETITDAN Annie**  
Directrice d'agence, CREDIT AGRICOLE DU NORD EST, REIMS  
demeurant à SEVIGNY-LA-FORET
- **Monsieur PICARD Eric**  
Agent d'entretien, SCA LUZEAL, RECY  
demeurant à ACY-ROMANCE
- **Monsieur PONSIN Jean-Pierre**  
Travailleur handicapé, EDPAMS Jacques Sourdille, BELLEVILLE-ET-CHATILLON-SUR-  
BAR  
demeurant à GRANDPRE
- **Madame SAUVAGE Sylvie**  
Cadre bancaire, CREDIT AGRICOLE DU NORD EST, REIMS  
demeurant à SEDAN
- **Monsieur SIMON Pascal**  
Resp. Laboratoire Semences, VIVESCIA, REIMS  
demeurant à NOVY-CHEVRIERES

**Article 3 :** La médaille d'honneur agricole OR est décernée à :

- **Monsieur AUBLIN Benoît**  
Responsable de pôle, VIVESCIA, REIMS  
demeurant à AMAGNE
- **Monsieur BOUDINOT Yann**  
Directeur d'agence bancaire, CREDIT AGRICOLE DU NORD EST, REIMS  
demeurant à TOURNES
- **Monsieur CESCO Jean**  
Chargé d'affaires, CREDIT AGRICOLE DU NORD EST, REIMS  
demeurant à CARIGNAN
- **Monsieur DOMINÉ Christian**  
Cadre bancaire, CREDIT AGRICOLE DU NORD EST, REIMS  
demeurant à NOUZONVILLE
- **Madame DONATO-DURAND Pierrette**  
Gestionnaire PSSP, MSA Marne Ardennes Meuse, REIMS  
demeurant à HAM-LES-MOINES
- **Madame DUFRAINE Lydie**  
Assistante administrative, coopérative agricole de Juniville, JUNIVILLE  
demeurant à ASFELD
- **Madame GIOT Sylvie**  
Technicienne bancaire, CREDIT AGRICOLE DU NORD EST, REIMS  
demeurant à LA NEUVILLE-EN-TOURNE-A-FUY

- **Madame HENRIET Chantal**  
Conseillère de clientèle, CREDIT AGRICOLE DU NORD EST, REIMS  
demeurant à CARIGNAN
- **Monsieur HENRY Noël**  
Agent d'entretien, SCA LUZEAL, RECY  
demeurant à SAINTE-VAUBOURG
- **Monsieur HURET Pascal**  
Agent de silo, SCA LUZEAL, RECY  
demeurant à TOURTERON
- **Monsieur JURION Bernard**  
Conducteur routier, VIVESCIA TRANSPORT, REIMS  
demeurant à LA HORGNE
- **Monsieur LEROY Yves**  
Adjoint responsable Silo Magasin, VIVESCIA, REIMS  
demeurant à MONTCHEUTIN
- **Madame PION Sandrine**  
Employée technicienne surendettement, CREDIT AGRICOLE DU NORD EST, REIMS  
demeurant à PRIX-LES-MEZIERES

**Article 4 :** La médaille d'honneur agricole GRAND OR est décernée à :

- **Monsieur BAUDIER Gilles**  
Chauffeur PL, VIVESCIA TRANSPORT, REIMS  
demeurant à TERRON-SUR-AISNE
- **Madame BRAHY Annie**  
Employée de banque, CREDIT AGRICOLE DU NORD EST, REIMS  
demeurant à VILLERS-SEMEUSE
- **Madame CATRIN Marie-Odile**  
Gestionnaire de flux, VIVESCIA, REIMS  
demeurant à RETHEL
- **Monsieur DOMINÉ Bernard**  
Animateur sécurité environnement, coopérative agricole de Juniville, JUNIVILLE  
demeurant à JUNIVILLE
- **Monsieur LETISSIER Emmanuel**  
Electricien, coopérative agricole de Juniville, JUNIVILLE  
demeurant à NEUFLIZE
- **Monsieur LOUIS Michel**  
Assistant de fabrication, SCA LUZEAL, RECY  
demeurant à JUNIVILLE
- **Madame VASCONI Patricia**  
Gestionnaire PSSP, MSA Marne Ardennes Meuse, REIMS  
demeurant à CHARLEVILLE-MEZIERES

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 6 :** Monsieur le secrétaire général, Mesdames et Monsieur les sous-préfets de Sedan, Rethel et Vouziers, ainsi que Madame la directrice des services du cabinet sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes.

Charleville-Mézières, le 10/12/2018

  
Le Préfet,

Pascal JOLY